

Webcast- GIZ

**COVID 19:
Quelles mesures pour
soutenir les entreprises
établies en Tunisie**



■ ■ ■
The better the question. The better the answer.
The better the world works.



Agenda

- 1** | COVID 19: La situation actuelle
- 2** | Benchmark des mesures prises contre le COVID 19
- 3** | Les mesures prises par la Tunisie contre le COVID 19

1

COVID 19: La situation actuelle

En plus des impacts sanitaires, le COVID-19 représente une menace pour l'économie mondiale dont la croissance baisserait de 4,2% en 2020 selon les estimations du FMI



Le PIB réel mondial devrait baisser -4,2 % en 2020

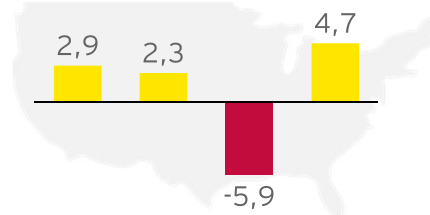


Heures de travail de 6,7% au 2^{ème} trimestre de 2020

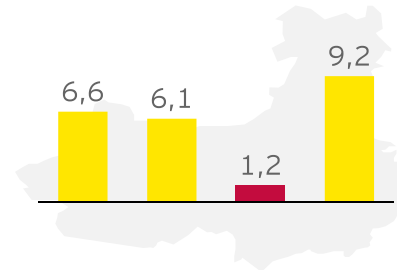
195 millions de personnes



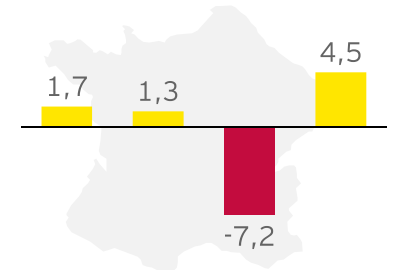
Croissance annuelle du PIB réel (%) entre 2018 et 2021



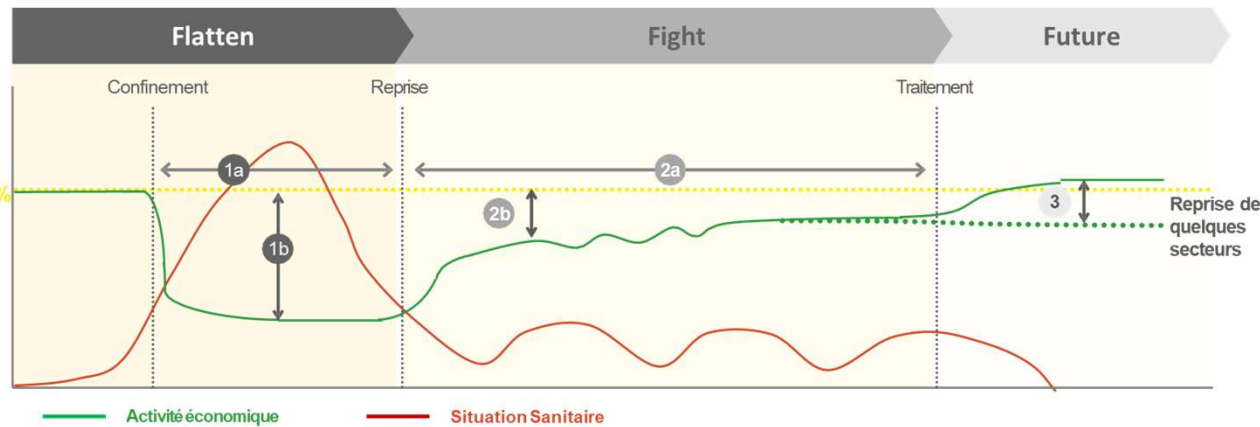
Croissance annuelle du PIB réel (%) entre 2018 et 2021



Croissance annuelle du PIB réel (%) entre 2018 et 2021



Phases clés de la pandémie



5 questions clés

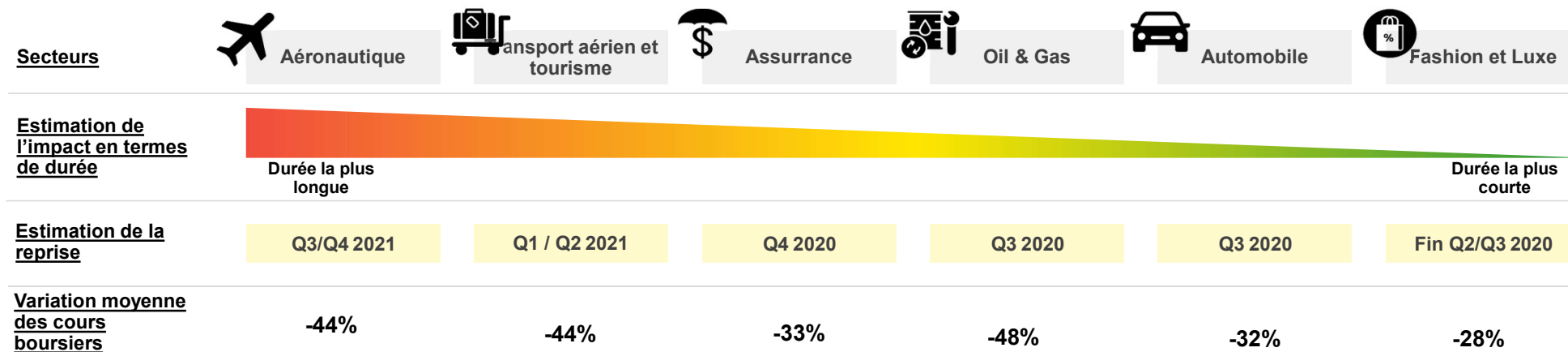
- 1 | 1a. Durée de la phase « Flatten »
- 2 | 1b. Ampleur de la récession
- 3 | 2a. Durée de la phase « Fight »
- 4 | 2b. Niveau de reprise de l'économie
- 5 | 3. Le point de reprise de l'économie Vs la période pré-covid 19

Sources: World Economic Outlook 2020, Organisation Internationale du Travail (OIT)

Cette incertitude économique a eu un impact sur l'aéronautique, le transport aérien et le tourisme classés en tête des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire



Estimations préliminaires sur la reprise des secteurs les plus touchés par le COVID 19 (dans le cas d'un scénario optimiste: reprise rapide de l'activité)

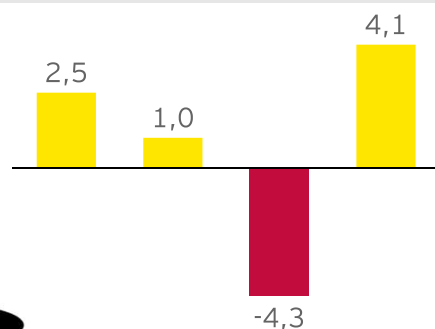


Sources: OCDE

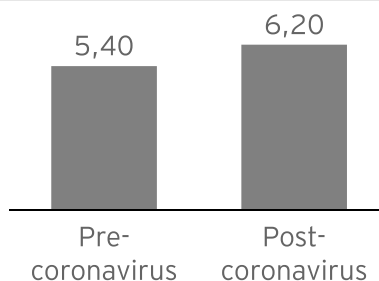
La Tunisie suit la tendance mondiale avec une baisse de la croissance du PIB réel de -4,3% en 2020 avec un impact notable sur le secteur des services aux particuliers



Projections de la croissance annuelle du PIB réel (%) entre 2018 et 2021



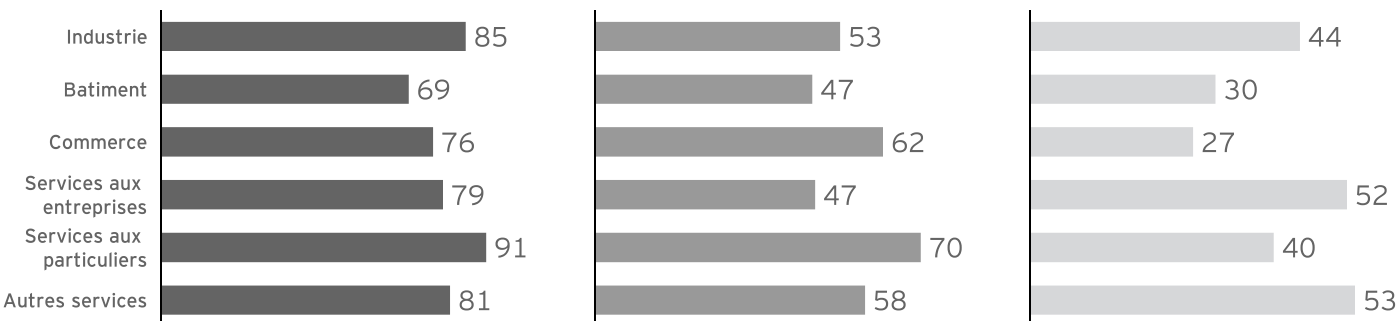
Evolution du prix à la consommation (% , 2020)



Répartitions des entreprises impactées par la pandémie (%)

% de diminution du CA des entreprises par secteurs

% de diminution moyenne de la demande par secteurs



Observations:

Selon les projection de FMI, l'impact du coronavirus sur la Tunisie suivra les tendances mondiales avec une diminution du PIB réel de 4,3% en 2020 contre une augmentation de 2,4% selon les projections pré-Covid 19

Le taux d'inflation est également impacté par la pandémie avec une augmentation du prix à la consommation de 6,2% en 2020 contre une augmentation de 5,4% selon les projections du World Economic Outlook de 2019









Selon une étude récente publiée par l'IACE, 81% des chefs d'entreprise affirment que leur activité est impactée par la crise sanitaire.

91% des entreprises des services aux particuliers affirment être affectées par la crise sanitaire, ce qui explique une baisse de leurs chiffres d'affaires de 70%. Cette baisse est impactée par la décroissance de la demande de 40% ainsi qu'une diminution des approvisionnements

Benchmark des mesures prises contre le COVID 19

4 pays ont été sélectionnés et benchmarkés sur la base de 4 axes d'analyses

4 Benchmarks sélectionnés

	Nbre de cas confirmés 	Nbre de décès 	Nbre de cas de guérison 	Impact sur la croissance du PIB Réel (2020) 
	2,855	141	327	-3,7%
	152,894	19,718	36,578	-7,2%
	145,184	4,586	88,000	-7%
	86,306	2,017	11,976	-5%

4 Axes d'analyse





- Employabilité
- Dette et taxation
- Volet financier
- Politiques structurelles¹

Sources: World Economic Outlook 2020, <https://www.worldometers.info/coronavirus/>

Page 8 Note: Politiques structurelle: désigne la mise en place de structures dédiées à la lutte contre la Covid, de projets de digitalisation, etc





Mapping des mesures clés prises par les 4 pays sélectionnés pour atténuer l'impact économique sur les entreprises


Mapping des mesures clés prises par les 4 pays sélectionnés pour atténuer l'impact économique sur les entreprises

	Emploi			Dette et taxation					Finance			Politiques structurelles			
	Licenciement	Subventions salariales	Travailleur indépendant	Revenu/impôt sur les sociétés	TVA	Assurances	Loyer/ Charges/ Taxes locaux	Moratoire sur la dette	Garantie Crédit	Prêt directs aux PME	Donations et subventions	Nouveaux marchés	Télétravail/digitalisation	Innovation	Formation
		✓		✓					✓	✓					
	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓		
	✓	✓	✓	✓					✓	✓	✓	✓			
	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			

Sources: OCDE

Principales mesures mises en place pour soutenir les entreprises à risque

	 Le Maroc	 La France	 L'Allemagne	 La Turquie
Emploi	<ul style="list-style-type: none"> Assurer une indemnité de 2 000 dirhams (190 euros) nets mensuellement pour les salariés affiliés à la sécurité sociale. 	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir les emplois dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé 	<ul style="list-style-type: none"> Assouplissement des conditions d'accès aux contrats de travail à courte durée en réduisant le % requis de travailleurs impliqués à 10%. 	<ul style="list-style-type: none"> Soutenir le salaire minimum et garantira un travail à distance
Dette et taxation	<ul style="list-style-type: none"> Report de l'impôt sur les sociétés pour entreprises qui ont un CA inférieur à 20 millions de dirham. Report des échéances de leasing et ce jusqu'à la fin du mois de juin. Suspension des contrôles fiscaux et des jusqu'au 30 juin. 	<ul style="list-style-type: none"> Report des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales Report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté Non application des pénalités de retard relatives aux marchés publics d'Etat et des collectivités locales 	<ul style="list-style-type: none"> Suspension des mesures d'exécution et des majorations de pénalité Introduire des systèmes de garantie aux banques afin de renforcer les prêts aux PME 	<ul style="list-style-type: none"> Annulation de la taxe d'hébergement jusqu'au mois de novembre. Report de la TVA pour les secteurs du transport et du tourisme Report de six mois des primes de sécurité sociale pour la vente au détail, les industries sidérurgique, le shopping, les centres commerciaux, les secteurs de l'automobile, du divertissement et de l'hôtellerie, les entreprises d'alimentation et de boissons, les textiles
Volet financier	<ul style="list-style-type: none"> Accorder des lignes de crédits bancaires pour les TPE et les PME qui poursuivent leur activité pendant la pandémie Report des échéances bancaires au cours des trois prochains mois des salariés affiliés à la CNSS, pour les crédits à la consommation et les crédits immobiliers. 	<ul style="list-style-type: none"> Garantir des lignes de trésorerie bancaires de 300 milliards d'euros dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie. Assurer un soutien pour le rééchelonnement des crédits bancaires 	<ul style="list-style-type: none"> Garantir 10 milliards de dollars en subventions directes aux entreprises individuelles et aux micro-entreprises. Garantir une médiation pour résoudre des conflits entre les PME et les clients / fournisseurs et une médiation de crédit pour aider les PME souhaitant négocier des conditions de crédit. 	<ul style="list-style-type: none"> Un report de trois mois des paiements des prêts par les entreprises et un soutien financier supplémentaire les entreprises touchées; Aide au financement des stocks aux importateurs touchés Augmenter le seuil du Fonds de garantie à 50 milliards de TL au profit des PME ayant des besoins de liquidité et un déficit de garantie.
Politiques structurelles		<ul style="list-style-type: none"> Supporter le télétravail (des associations professionnelles soutiennent les PME pendant la crise grâce à un Toolkit sur le télétravail) 	<ul style="list-style-type: none"> L'Allemagne a mis en place un Fonds de stabilisation économique visant à soutenir les entreprises 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un comité de veille économique afin d'anticiper les répercussions directes et indirectes de la crise sanitaire du Covid-19 sur l'économie nationale



Mesures prises contre le COVID 19 en Tunisie

Les mesures sociales:

Décret loi n° 2020-2 du 14 Avril 2020

Décret-loi n° 2020-3 du 14 avril 2020



Texte réglementaire

Décret loi n° 2020-2 du 14 Avril 2020 portant suspension exceptionnelle et provisoire de certaines dispositions du Code du travail.

Décret-loi n° 2020-3 du 14 avril 2020, portant détermination de mesures sociales exceptionnelles et provisoires pour l'accompagnement de certaines catégories de travailleurs indépendants et de leurs salariés lésés par les répercussions engendrées par la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 », modifié par le décret 2020-26 du 6 juin 2020, et le Décret gouvernemental n° 2020-184 du 27 avril 2020

Description

La suspension de l'application des dispositions relatives à la rupture du contrat due à l'empêchement d'exécution résultant d'un cas fortuit ou de force majeure survenue avant ou pendant l'exécution du contrat, au licenciement ou la mise en chômage intervenus sans l'avis préalable de la commission régionale ou la commission centrale de contrôle du licenciement, en cas de force majeure.
La suspension et l'amendement des dispositions relatives à la récupération des heures perdues par suite d'interruption collective de travail se fait désormais, dans les six mois suivant l'interruption du travail et s'applique aux congés annuels accordés à tous les employés ou à certains d'entre eux au cours de la période du 1^{er} juin au 31 octobre de la même année qui peuvent avoir lieu désormais au titre de l'année écoulée ou de l'année en cours.

Une indemnité exceptionnelle et provisoire au titre des périodes d'interruption provisoire de l'activité en raison la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 », est accordée au profit de certaines catégories de travailleurs indépendants et leurs salariés, dont le montant mensuel s'élève à 200 dinars. **L'octroi de cette indemnité prend fin lors de la reprise des activités des intéressés suite à la révision des procédures de confinement sanitaire.**

Pour bénéficier de l'indemnité exceptionnelle et provisoire les travailleurs indépendants doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. l'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale,
2. L'immatriculation auprès des services fiscaux dans le régime fiscal forfaitaire,
3. Pour les travailleurs indépendants non soumis à l'obligation de déclaration d'existence auprès des services fiscaux doivent justifier de leur exercice d'une activité en vertu d'une carte professionnelle valide à la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental

Les personnes non affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale et non immatriculées auprès des services fiscaux et soumises à l'obligation de dépôt de déclaration de leur existence doivent s'affilier à la Caisse et déposer la déclaration d'existence auprès des services fiscaux dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret gouvernemental 2020-184. L'affiliation prend effet à compter de la date d'accomplissement de cette procédure

Au cas où les travailleurs indépendants ou leurs salariés auraient indûment bénéficié de ces indemnités, le montant sera doublement récupéré et ce conformément aux dispositions du Code de la comptabilité publique et à la législation et la réglementation en vigueur.



Texte réglementaire

Décret-loi n° 2020- 4 du 14 avril 2020, édictant des mesures (ou actions) sociales exceptionnelles et provisoires pour l'accompagnement des entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 », complété par le Décret Gouvernemental n° 2020-164 du 14 avril 2020

Description (1/2)

L'apport du décret-loi n° 2020- 4 du 14 avril 2020

i. Les personnes concernées:

Les entreprises directement ou indirectement lésées par la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total, Càd, celles, dont l'activité est provisoirement et partiellement ou totalement interrompue.

Les procédures d'octroi des avantages accordés au niveau de ce décret sont fixés par le Décret Gouvernemental n° 2020-164 du 14 avril 2020, déterminant les modalités, les procédures et les conditions d'application des dispositions du décret-loi n° 2020-4 du 14 avril 2020.

ii. Les avantages accordés

- **Le droit au report des charges sociales pour les entreprises lésées** au titre du deuxième trimestre de l'année 2020, pour trois mois sans appliquer de pénalités de retard au titre dudit report. Ces cotisations deviennent immédiatement exigibles lorsque l'entreprise bénéficiant du report des cotisations cesse définitivement son activité avant le règlement de la tranche de cotisations reportées visée au premier alinéa du présent article, ou lorsqu'elle ne maintient pas la totalité de ses salariés.

Conditions d'éligibilité:

- 1- Présentation des pièces justifiant les difficultés financières, la baisse de l'activité, les difficultés de trésorerie subies par l'entreprises ou d'une déclaration sur l'honneur attestant l'existence de ces difficultés
- 2- Le maintien de la totalité des salariés permanents ou les salariés liés à l'entreprise par des contrats de travail à durée déterminée dans la limite de la période restante du contrat
- 3- Situation régularisée en matière de dépôt de déclarations des salaires et règlement des cotisations dû au régime légal de la sécurité sociale au titre du 1^{er} trimestre de l'année 2020 dans la limite des salaires versés ;
- 4- Situation régularisée en matière de dépôt de déclarations des salaires au titre du 2^{ème} trimestre de l'années 2020, dans les délais réglementaires et règlement des cotisations patronales au titre des accidents de travail et des maladies professionnelles.



Texte réglementaire

Décret-loi n° 2020- 4 du 14 avril 2020, édictant des mesures (ou actions) sociales exceptionnelles et provisoires pour l'accompagnement des entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 », complété par le Décret Gouvernemental n° 2020-164 du 14 avril 2020

Description (2/2)

- **Une indemnité exceptionnelle et provisoire de 200 dinars** accordée, uniquement aux entreprises lésées affiliées à la Caisse Nationale de sécurité sociale. Le montant de l'indemnité attribuée et celui de la partie du salaire versée par l'employeur pendant la période d'interruption de l'activité ne doit pas excéder le montant du salaire déclaré auprès de la CNSS au titre du 4ème trimestre de l'année 2019 ou du 1er trimestre de l'année 2020.

Conditions d'éligibilité:

1. Présentation des pièces justifiant les difficultés financières, la baisse de l'activité, les difficultés de trésorerie subies par l'entreprises ou d'une déclaration sur l'honneur attestant l'existence de ces difficultés
2. Le maintien de la totalité des salariés permanents ou les salariés liés à l'entreprise par des contrats de travail à durée déterminée dans la limite de la période restante du contrat
3. L'entreprise doit être affiliée à la Caisse nationale de sécurité sociale CNSS. Les entreprises non affiliées, peuvent s'affilier à la CNSS (dans un délais ne dépassant pas un mois à partir de la date d'entrée en vigueur du décret-loi 2020-04);
4. Les salariés de l'entreprise doivent être affiliés à la CNSS et dont la déclaration de salaires a été effectuée au titre du 4ème trimestre de l'année 2019 ou 1er trimestre de l'année 2020 ;
5. La cessation temporaire de l'activité de l'entreprise doit être décidée par le service compétent de l'inspection du travail et de la conciliation ou par la direction générale de l'inspection du travail ;
6. L'entreprise doit présenter à l'inspection du travail territorialement compétente ou la Direction générale de l'inspection du travail, selon le cas, ce qui justifie la prise de l'une des mesures suivantes : Faire bénéficier l'ensemble des salariés ou une partie d'eux du solde de repos annuel payé, faire bénéficier l'ensemble des salariés ou une partie d'eux du repos annuel payé d'une manière anticipée, la prise en charge par l'employeur de la totalité ou d'une partie du salaire durant la période d'arrêt provisoire total ou partiel de l'activité de l'entreprise.

Pour le bénéfice des deux mesures susmentionnées, une demande doit être adressée conformément aux exigences du décret n°164-2020.

- **Le droit aux prestations de soins au sein des établissements publics de santé ainsi qu'aux allocations familiales et à la majoration pour salaire unique** pour les salariés mis partiellement ou totalement au chômage provisoire durant la période d'interruption de l'activité

Les mesures sociales

Décret gouvernemental n° 2020-32 du 10 juin 2020



Texte réglementaire

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020- 32 du 10 juin 2020, édictant des mesures sociales exceptionnelles et complémentaires pour l'accompagnement de certaines catégories d'entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du Coronavirus «Covid-19».

Description

Sont considérées des entreprises lésées au sens du présent décret-loi, les entreprises affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale et enregistrés auprès de l'administration fiscale dont l'activité est totalement ou partiellement interrompue à cause de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ». Les secteurs et les catégories d'entreprises sont fixés par arrêté du ministre des affaires sociales.

Les indemnités exceptionnelles et complémentaires sont attribuées au titre des périodes d'interruption d'activité à cause de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 » au profit des salariés des entreprises mentionnées à l'article 2 du présent décret loi, liés par des contrats de travail à durée indéterminée ou déterminée en cours pendant la période concernée par cette mesure. Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent qu'aux entreprises qui maintiennent la totalité de leurs salariés permanents et liés par des contrats de travail à durée déterminée en cours pendant la période concernée par cette mesure tant qu'il n'y est pas une reconduction expresse ou tacite du contrat.

Le montant mensuel de l'indemnité exceptionnelle et complémentaire attribuée aux salariés permanents et liés par des contrats de travail à durée déterminée en cours pendant la période concernée par cette mesure, à deux cent (200) dinars, à condition que le pourcentage du salaire obtenu et le montant de l'indemnité exceptionnelle et complémentaire n'excèdent le montant du salaire perçu habituellement par l'employé.

- Les indemnités exceptionnelles et complémentaires attribuées au profit des salariés sont remboursées auprès de l'entreprise, conformément aux dispositions du Code de la comptabilité publique et à la législation et la réglementation en vigueur, et ce, au cas où l'entreprise n'a pas maintenu la totalité de ses salariés permanents ou liés par des contrats de travail à durée déterminée, dans la limite de la période restante du contrat, et ce, durant toute la durée de bénéfice de cette mesure. Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent aux salariés bénéficiaires des indemnités exceptionnelles et complémentaires au cas où ils s'adonnent à une activité rémunérée ou pour leur propre compte pendant la période d'interruption d'activité.



Texte réglementaire

Décret-loi n° 2020-5 du 14 avril 2020, portant retenue d'un jour de travail au titre de l'année 2020 au profit du budget de l'Etat

Description

Une contribution d'une journée de travail du mois d'avril 2020 sera attribué au budget de l'Etat par les personnes physiques salariés ou pensionnaires ayant la nationalité tunisienne.
Cette cotisation exclut les salariés dont le revenu annuel net ne dépasse pas 5 000 dinars.



Texte réglementaire

Décret-loi n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».

Description (1/3)

- 1. Prolongation des délais des déclarations de l'impôt sur les sociétés au titre du résultat de l'année 2019 et ce, jusqu'au 31 mai 2020**
 - Bénéficiaires : les sociétés et les groupements non soumis au taux d'imposition de 35% de l'impôt sur les sociétés et ce au titre de l'impôt sur les sociétés et les groupements, les avances au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, la contribution sociale de solidarité, L'impôt au titre des bénéfices distribués.
 - Exclusion : les sociétés soumises au taux de 35%, les sociétés pétrolières et les groupements de sociétés pétrolières et les sociétés exerçant dans le secteur minier dans le cadre de convention particulières.
- 2. Suspension des délais de paiement des pénalités de retard de dépôt des déclarations fiscales pendant 3 mois durant la période allant du 1er avril jusqu'au 30 juin 2020**
 - Bénéficiaires : les sociétés touchées par les répercussions de la crise sanitaire du COVID-19
- 3. Facilitation des procédures de restitution de la TVA provenant de l'exploitation : Possibilité de restitution de la TVA provenant de l'exploitation**
 - Bénéficiaires : les sociétés touchées par les répercussions de la crise sanitaire du COVID-19
 - Périodes concernées : Au titre du crédit de la TVA provenant de l'exploitation dégagé par les déclarations mensuelles à partir du mois de février jusqu'au mois de septembre 2020 sans tenir compte de la condition de 6 mois de crédit consécutif
 - Délai maximum de dépôt des demandes de restitution : les demandes de récupération de crédit de la TVA doivent être déposées avant 31 décembre 2020
- 4. Suspension des pénalités de retard pour les déclarations fiscales jusqu'au 30 avril 2020 pour les déclarations fiscales échues entre le 23 mars et le 30 avril 2020**
 - Bénéficiaires : les soumis à l'imposition non affiliés au système de la télédéclaration



Texte réglementaire

Décret-loi n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».

Description (2/3)

5. **La suspension des délais de prescription des créances publiques constatées** pour une période allant du 23 mars au quinzième jour de la levée du confinement sanitaire.**et des pénalités de retard pour une** période allant du 1er avril au quinzième jour de la levée du confinement sanitaire.
6. **Suspension des délais de prescription, de contrôle fiscal et de la taxation d'office pour une période allant du 23 mars au quinzième jour de la levée du confinement sanitaire** :La suspension de tous les délais relatifs à la prescription, aux procédures de contrôle fiscal et à la taxation d'office, y compris les délais de réponses et d'oppositions pour les contribuables
7. **Possibilité pour les entreprises totalement exportatrices d'accroître le pourcentage d'écoulement de leurs productions sur le marché local.**
 - Bénéficiaires de 100% :Les sociétés industrielles totalement exportatrices opérant dans les secteurs de l'industrie de l'agroalimentaire, industrie des produits et équipements médicaux et paramédicaux ont la possibilité d'écouler sur le marché local durant l'année 2020, l'équivalent de 100% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé en 2019. Pour les sociétés nouvellement créées, le pourcentage de 100% est calculé sur la base du chiffre d'affaires à l'export réalisé à partir de la date d'entrée en activité effective
 - Bénéficiaire de 50%: Les autres sociétés totalement exportatrices ont la possibilité, selon le cas, d'augmenter l'écoulement de leur production sur le marché local durant l'année 2020, de 50% de leur chiffre d'affaires réalisé à l'export en 2019. Pour les sociétés nouvellement créées, le pourcentage de 50% est calculé sur la base du chiffre d'affaires à l'export réalisé à partir de la date d'entrée en activité effective



Texte réglementaire

Décret-loi n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».

Description (3/3)

8. **Création d'un dispositif de garantie des crédits de gestion et d'exploitation octroyés aux entreprises et secteurs touchés par les répercussions de la pandémie du COVID-19**
 - Les bénéficiaires : les sociétés touchées par les répercussions de la crise sanitaire du COVID-19
 - Montant et modalités : Ce dispositif est destiné pour la garantie des nouveaux prêts accordés durant la période allant du 1^{er} mars jusqu'au 31 décembre 2020 sur une durée de 7 ans dont 2 ans de grâce pour un montant de **500 millions de dinars**
9. **Soutien aux PME pour assurer leur pérennité et préserver les postes d'emploi : La création d'une dotation de 100 millions de dinars pour le financement des crédits de rééchelonnement octroyés au profit des PME impactées par les répercussions de la pandémie du COVID-19**
 - Les bénéficiaires : les PME touchées par les répercussions de la crise sanitaire du COVID-19 exception faite de celles opérant dans le secteur financier, le secteur du commerce, le secteur des hydrocarbures, le secteur de la promotion immobilières et les opérateurs de télécommunication
 - Période concernée : les crédits bancaires octroyés durant la période allant du 20 mars jusqu'au 31 décembre 2020

Les mesures fiscales

Décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020 fixant les conditions d'éligibilité aux avantages accordés par le décret-loi n° 2020-6 du 16 avril 2020



Texte réglementaire

Décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020, portant fixation des critères de définition des entreprises affectées et les conditions de leur bénéfice des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid - 19 »

Description (1/2)

Les entreprises concernées par ce décret sont les entreprises affectées, à savoir les entreprises individuelles à l'exception de celles soumises au régime forfaitaire dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et les sociétés et les entités morales à l'exception des sociétés soumises à l'IS au taux de 35% (art 49 du CIRPP&IS), les entreprises pétrolières et les groupements constitués entre des entreprises pétrolières ainsi que les entreprises exerçant dans le secteur des mines dans le cadre de conventions particulières.

Le bénéfice des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020 susvisé est subordonné à la satisfaction par les entreprises concernées des conditions suivantes :

- Ne soient pas en cessation d'activité avant fin février 2020,
- ne soient pas soumises aux procédures de redressement judiciaire dans le cadre de la loi n°2016- 36 du 29 avril 2016 relative aux procédures collectives,
- le taux de régression de leur chiffre d'affaires durant le mois de mars de l'année 2020 ne soit pas inférieur à 25% par rapport au mois de mars de l'année 2019 ou à 40% durant le mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril de l'année 2019 et que cette baisse soit directement liée à la situation exceptionnelle résultant de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »
- Le taux de régression pour les entreprises créées après le mois de mars 2019 ou le mois d'avril 2019, est calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars de l'année 2020 ou le mois d'avril de l'année 2020 par rapport à la moyenne de leur chiffre d'affaires durant les mois antérieurs,



Texte réglementaire

Décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020, portant fixation des critères de définition des entreprises affectées et les conditions de leur bénéfice des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid - 19 »

Description (2/2)

- maintiennent tous leurs agents permanents ou ceux liés par des contrats de travail à durée déterminée et exécutoires à la date d'entrée en vigueur du décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-6 du 16 avril 2020 susvisé, et ce, dans la limite de la durée restante du contrat à moins d'un renouvellement explicite ou tacite du contrat, et ce, à l'exception des situations relatives à la fin de la relation de travail pour des raisons légales ou dans le cadre de la mise à la retraite anticipée conformément à la législation en vigueur et sous réserve des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-2 du 14 avril 2020 susvisé,
- avoir déposé toutes leurs déclarations fiscales dont le délai intervient à la fin du mois de février 2020.
- Les entreprises concernées doivent déposer des demandes de bénéfice des mesures mentionnées aux articles 2, 3, 11 et 12 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020 susvisé, à travers la plateforme électronique créée à cet effet.

Il est à noter qu'une commission d'accompagnement et d'appui aux entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 », créée par arrêté du ministre des finances procède au traitement des demandes présentées par les entreprises concernées, relatives aux mesures prévues par les articles 2, 3, 11 et 12 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020 susvisé.

Les mesures fiscales

Arrêté du ministre des finances du 26 mai 2020



Texte réglementaire

Arrêté du ministre des finances du 26 mai 2020, portant prorogation de la suspension des pénalités de retard au titre des déclarations fiscales.

Description

Est prorogé jusqu'à la fin du mois de mai 2020 la suspension de l'application des pénalités de retard au titre des déclarations fiscales des contribuables non adhérents au système de la télédéclaration et du télépaiement, échues durant la période allant du 23 mars jusqu'au 30 avril 2020.



Texte réglementaire

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020- 30 du 10 juin 2020, portant des mesures pour la consolidation des assises de la solidarité nationale et le soutien des personnes et des entreprises suite aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».

Description

- Prorogation du délai maximum de paiement du premier acompte provisionnel de l'année 2020 jusqu'au 20 février 2021 pour les entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus
- Prorogation du délai maximum de dépôt de la déclaration d'employeur jusqu'au 30 septembre 2020
- Prorogation des délais légaux impartis pour l'enregistrement des actes, écrits et mutations et pour le paiement de certaines catégories des droits de timbre
- Exonération des pénalités et de l'intérêt de retard suite à la régularisation de la situation des marchandises importées sous le régime du perfectionnement actif
- Facilitation de la régularisation de la situation des contribuables (suspension des pénalités de contrôle, de retard de recouvrement les frais de poursuites judiciaires, à condition de souscrire un échéancier de paiement avant le 1^{er} avril 2019, avec paiement trimestriel sur une durée max de 7ans)
- Institution d'une taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat pour les années 2020 et 2021 par les banques et les établissements financiers prévus par la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers, à l'exception des établissements de paiement, et par les entreprises d'assurance et de réassurance y compris les assurances mutuelles, les entreprises d'assurance et de réassurance takaful et le fonds des adhérents exerçant leurs activités conformément aux dispositions du code des assurances . Cette taxe est fixée à 2% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours des années 2020 et 2021 avec un minimum de 5.000 dinars.
- Mesures pour le financement de l'investissement et la relance économique : Imposition des revenus des dépôts à terme dont le taux de rémunération dépasse le taux d'intérêt moyen du marché monétaire diminué d'un point en pourcentage à une retenue à la source libératoire au taux de 35%.
- Fixation de la liste des produits soumis à la taxe d'encouragement à la création.

Les mesures fiscales

Arrêté du ministre des finances du 12 juin 2020



Texte réglementaire

Arrêté du ministre des finances du 12 juin 2020, fixant le calendrier de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, constatées dans les écritures des comptes publics et dûes sur les entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus.

Description

Le calendrier de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, constatées dans les écritures des comptes publics durant les années 2019 et 2020, dûes sur les entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus «Covid-19» au sens du décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020 et n'ayant pas fait objet de calendriers de paiement a été fixé tels que mentionné au niveau du décret.

Aucune avance n'est exigée pour conclure un calendrier. Une prorogation des calendriers de paiement peut être accordée sans excéder la période maximale fixée à sept ans et ce, au vu d'une demande motivée du débiteur adressée au receveur des finances compétent.

Les mesures financières

Décret gouvernemental n° 2020-309 du 8 mai 2020

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-16 du 8 mai 2020



Texte réglementaire

Description

Décret gouvernemental n° 2020-309 du 8 mai 2020, portant fixation des conditions du bénéfice et des modalités de gestion de la ligne de dotation destinée au refinancement des crédits de rééchelonnement accordés par les banques au profit des petites et moyennes entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid - 19 »

Bénéficiaire de la ligne de dotation prévue par l'article 12 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020 susvisé, les petites et moyennes entreprises visées dans le même article et qui répondent aux conditions suivantes regroupées:

- Satisfaisant les critères prévus par le décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020, portant fixation des critères de définition des entreprises dont l'activité est affectée et les conditions de leur bénéfice des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020 susvisé,
- Dont le coût d'investissement, y compris les investissements de création et d'extension, ne dépassent pas quinze (15) millions de dinars, y compris le fonds de roulement.

Ne peut bénéficier des interventions de la ligne, toute entreprise qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Ayant bénéficié des interventions du fonds de soutien des petites et moyennes entreprises créé en vertu des articles 50 et 51 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, susvisée,
- Ayant bénéficié des interventions de la ligne de dotation pour l'appui et la relance des petites et moyennes entreprises créée en vertu de l'article 14 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, susvisée, Une entreprise ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette ligne.

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-16 du 8 mai 2020, portant approbation de la Convention de financement conclue le 5 mai 2020, entre le ministère des finances et un groupe de banques locales, en vue du financement des besoins du budget pour faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus "Covid-19".

Est approuvée, la Convention de financement, annexée au présent décret-loi, conclue à Tunis le 5 mai 2020, entre le ministère des finances et un groupe de banques locales, relative au crédit d'un montant respectif de deux cents cinquante sept (257) millions d'Euros et cent trente (130) millions de Dollars américains, en vue du financement des besoins du budget pour faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus "Covid-19".

les mesures financières

Circulaire aux banques n° 2020-8 du 1er avril 2020

Circulaire aux banques n° 2020-7 du 25 mars 2020

Circulaire aux banques et aux établissements financiers n° 2020-6 du 19 mars 2020



Texte réglementaire

Circulaire aux banques n° 2020-8 du 1er avril 2020 Objet : Mesures exceptionnelles de soutien des particuliers.

Circulaire aux banques n° 2020-7 du 25 mars 2020 Objet : Mesures exceptionnelles de soutien des particuliers.

Circulaire aux banques et aux établissements financiers n° 2020-6 du 19 mars 2020 Objet : Mesures exceptionnelles de soutien des entreprises et des professionnels.

Description

Les banques doivent reporter le paiement des échéances des crédits accordés aux particuliers dont le revenu mensuel net est inférieur à mille dinars, ainsi qu'au aux entreprises et aux professionnels, exigibles en principal et intérêts, durant la période allant du 1er mars 2020 jusqu'à fin septembre 2020 et proroger, en conséquence, la durée de remboursement du crédit. Cette mesure s'applique aux crédits non-professionnels accordés aux clients classés 0 et 1 à fin décembre 2019 au sens de l'article 8 de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17 décembre 1991.

Les mesures de soutien ne sont pas considérées comme une restructuration des crédits et la période de report prévue par cette circulaire n'est pas prise en compte dans le calcul de l'antériorité des impayés au sens de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17 décembre 1991 et ce, pour les bénéficiaires des mesures de soutien au sens du présent article.

Les banques peuvent étendre les mesures prévues par l'alinéa premier de l'article 2 de la présente circulaire aux particuliers dont le revenu mensuel net est inférieur à mille dinars et qui sont classés 2 et 3 à fin décembre 2019 au sens de l'article 8 de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 et ce, au cas par cas, suivant l'évaluation de la situation du client. Pour les bénéficiaires des mesures de soutien au sens du présent article, la période de report n'est pas prise en compte dans le calcul de l'antériorité des impayés.

Aussi longtemps que les dispositions de la présente circulaire et celles de la circulaire n° 2020-06 du 19 mars 2020 demeurent en vigueur, et notwithstanding les dispositions des articles 2 et 3 de la circulaire n° 2018-10 du 1er novembre 2018, les banques dont le ratio «Crédits / Dépôts» est supérieur à 120% à la fin d'un trimestre déterminé, doivent réduire le niveau de ce ratio de 1% chaque trimestre. Cette baisse est calculée sur la base du ratio cible à la fin du trimestre précédent.

les mesures financières

Circulaire aux banques n° 2020-5 du 19 mars 2020
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-19 du 15 mai 2020,



Texte réglementaire

Description

Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 2020-5 du 19 mars 2020 Objet : Mesures relatives à la tarification et à la continuité de certains services bancaires.

La présente circulaire vise à renforcer les efforts nationaux tendant à limiter la propagation du virus Covid-19, à travers l'adaptation de la prestation des services bancaires à la conjoncture actuelle exigeant l'encouragement des opérations à distance et la réduction des déplacements aux agences.

Indépendamment de toutes dispositions réglementaires contraires applicables à la tarification des services bancaires, les banques doivent exceptionnellement et provisoirement :

- 1- offrir gratuitement le service de retrait interbancaire de billets de banque des Distributeurs Automatiques de Billets (DAB),
- 2- suspendre, pour toute transaction dont la valeur ne dépasse pas cent (100) dinars, le prélèvement de toute commission appliquée aux facturiers et aux commerçants pour le service de paiement électronique,
- 3- délivrer, gratuitement, une carte bancaire à tout client titulaire d'un compte, qui en fait la demande,
- 4- prendre les mesures nécessaires pour délivrer, gratuitement, à toute personne qui en fait la demande une carte bancaire prépayée.

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-19 du 15 mai 2020, portant fixation de dispositions particulières relatives au remboursement des crédits et financements octroyés par les banques et les établissements financiers à leurs clients.

La Banque centrale de Tunisie fixe, par circulaire, les délais et procédures du report de remboursement des échéances des crédits et financements octroyés par les banques et les établissements financiers à leurs clients. Le report de l'exécution des obligations des débiteurs conformément à l'alinéa 1er du présent article, n'entraîne pas la révision des contrats de crédit, de financement et autres documents et titres. Les contrats d'assurances ainsi que les obligations de garantie et le cautionnement, qu'ils soient personnels ou réels, liés aux contrats de crédit et de financement, continuent de produire leurs effets tout au long de la période additionnelle due au report.



Texte réglementaire

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-22 du 22 mai 2020, prescrivant des mesures supplémentaires d'appui à la trésorerie des entreprises affectées par la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».

Description

- Instauration d'une garantie de nouveaux crédits dans la limite d'un montant de 1500 millions de dinars, accordés durant la période allant du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020 et remboursables sur une durée maximale de sept ans dont deux ans de grâce. »
- L'Etat prend en charge la bonification du taux d'intérêt sur ces crédits dans la limite de deux points, avec la condition que le taux d'intérêt appliqué par les banques sur lesdits crédits, y compris la bonification, ne dépasse pas le taux du marché monétaire. Les procédures et les modalités de bénéfice de l'avantage de la prise en charge par l'Etat de la bonification du taux d'intérêt sur ces crédits sont fixées par arrêté du ministre des finances. Ces crédits ne sont soumis ni à la saisie-arrêt prévue par le code des procédures civiles et commerciales ni à la saisie par les comptables publics, et ce, jusqu'à la fin du mois de mars de l'année 2021.
- Il est alloué un montant de 200 millions de dinars sur les ressources du budget de l'Etat pour appuyer le mécanisme de garantie de crédits au profit des secteurs et entreprises affectés, créé par l'article 11 du décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-6 du 16 avril 2020 susvisé.

Les mesures financières

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020- 30 du 18 juin 2020

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020- 28 du 10 juin 2020



Texte réglementaire

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020- 30 du 10 juin 2020, portant des mesures pour la consolidation des assises de la solidarité nationale et le soutien des personnes et des entreprises suite aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020- 28 du 10 juin 2020, portant approbation de l'accord de prêt conclu à Tunis le 4 juin 2020 entre la République tunisienne et la Banque africaine de développement pour le financement du programme d'appui à la réponse au Covid-19 par l'inclusion sociale et l'emploi.

Description

- Attribution de subventions conjoncturelles au profit du secteur privé des médias
 - Mesures pour l'appui des assises de solidarité nationale et la mobilisation de ressources supplémentaires au profit du budget de l'Etat afin de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 » : Emission d'un emprunt obligataire de solidarité
 - Dispositions dérogatoires relatives aux missions de la Caisse des dépôts et de consignations : La Caisse des dépôts et consignations accorde des financements sous forme de prêts au profit des structures de la santé publique dans la limite de cent (100) millions de dinars dédiés à l'acquisition d'équipements et des matériels médicaux dans l'objectif de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 », et ce, pendant la période allant du 1er juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.
 - Soutien des opérations de restructuration financière des entreprises
 - Régularisation de la situation des banques et des établissements financiers, des institutions de micro finance et des entreprises d'assurance au titre des intérêts, des marges de bénéfice et des primes d'assurance abandonnés
 - Création d'un Mécanisme de Garantie Publique des exportations et des transactions commerciales
-
- Est approuvé l'accord de prêt, annexé au présent décret-loi, conclu à Tunis le 4 juin 2020 entre la République tunisienne et la Banque africaine de développement, d'un montant de cent quatre-vingt millions (180.000.000) d'Euros, pour le financement du programme d'appui à la réponse au Covid-19 par l'inclusion sociale et l'emploi.

Autres mesures

Décret-loi n° 2020-8 du 17 avril 2020
Décret-loi n° 2020-10 du 17 avril 2020



Texte réglementaire

Décret-loi n° 2020-8 du 17 avril 2020, portant suspension des procédures et délais

Décret-loi n° 2020-10 du 17 avril 2020, portant dispositions particulières pour la répression des violations aux règles de la concurrence et des prix

Description

La suspension :

- des délais et procédures prévus par les textes juridiques en vigueur, notamment ceux relatifs à la saisine, à l'enrôlement, à l'assignation des parties, à l'intervention forcée, à l'intervention volontaire, aux recours quelle que soit leur nature, aux notifications, aux préavis, aux demandes, aux avis, aux mémoires de recours et de défense, aux déclarations, à l'inscription, aux publications, aux mises à jour, à l'exécution, à la prescription et à la déchéance. Sont suspendus également les procédures et délais relatifs aux obligations conditionnelles ou à terme
- des délais et procédures de régularisation, de poursuite et d'exécution relatifs aux chèques.

Conséquences

- La suspension entraîne l'arrêt de tous les intérêts et pénalités de retard et s'applique à partir du 11 mars 2020. Les délais susvisés reprennent leur cours un mois après la date de publication d'un décret gouvernemental à cet effet.

▪ Ne sont pas suspendus les délais de recours relatifs aux actions des détenus, aux délais de garde à vue et de détention préventive et aux procédures d'exécution concernant les personnes recherchées, ainsi qu'aux délais de poursuite et de prescription des peines.

Objet de sanctions: Les violations des règles de la concurrence et des prix **durant la période de mise en confinement total, qui portent préjudice ou qui sont susceptibles de porter préjudice aux besoins de première nécessité des consommateurs.**

On entend par violation des règles de la concurrence et des prix, toutes les pratiques restrictives et contraires au principe de la transparence des prix au sens de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix.

Ce décret définit les infractions relatives aux pratiques restrictives à la transparence des prix, fixe leurs sanctions ainsi que les procédures de poursuite et de transaction.

Autres mesures

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020- 14 du 27 avril 2020
Arrêté du ministre des finances du 8 mai 2020



Texte réglementaire

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020- 14 du 27 avril 2020, portant édicition de dispositions provisoires et exceptionnelles relatives à la suspension des procédures et délais ou leur prorogation en matière de sécurité sociale et de prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Arrêté du ministre des finances du 8 mai 2020, relatif à la création de la Commission d'accompagnement et d'appui aux entreprises affectées par les répercussions de la pandémie du Coronavirus « Covid-19 ».

Description

Le présent décret- loi a pour objet la suspension ou la prorogation des procédures et délais en vigueur en matière de sécurité sociale ainsi que ceux régissant les différentes prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.
Le délai de quinze (15) jours mentionné à l'article 6 du présent décret-loi commence à courir à compter de la date de publication du Décret gouvernemental n° 2020-329 du 29 mai 2020, portant application des dispositions de l'article 6 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-14 du 27 avril 2020

Il est créé auprès du ministre des finances une commission consultative dénommée «Commission d'accompagnement et d'appui aux entreprises affectées par les répercussions de la pandémie du Coronavirus « Covid-19», désignée ciaprès « la Commission ».
La Commission assure le suivi du déroulement du traitement par les parties intéressées des demandes déposées à travers la plateforme électronique " entreprise.finances.gov.tn "
Elle propose, le cas échéant, toute mesure opérationnelle pour surmonter les problématiques rencontrées.
L'entreprise désirant bénéficier du mécanisme ou des mécanismes d'accompagnement et d'appui, doit déposer une demande à travers la plateforme électronique destinée à cet effet, et ce, au plus tard le 30 mai 2020.